

Décision n° 05-0640
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 juillet 2005
réservant des ressources en numérotation à
la société Neocom Multimedia
(numéro court 3286)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neocom Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu l'envoi de la société Neocom Multimedia reçu le 17 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3286 est réservé à la société Neocom Multimedia (Siren : 337 744 403) pour l'accès à un service vocal d'informations et de tests en ligne à destination du grand public, dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 - La société Neocom Multimedia acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur